

Numéros du rôle : 899-903-904-905-906
Arrêt n° 70/96 du 11 décembre 1996

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 4, 2°, et 10, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1995 portant des dispositions fiscales et financières.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 30 octobre et les 17, 20 et 21 novembre 1995 et parvenues au greffe le 31 octobre et les 20, 21 et 22 novembre 1995, des recours en annulation des articles 4, 2^o, et 10, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1995 portant des dispositions fiscales et financières (publiée au *Moniteur belge* du 23 mai 1995), pour cause de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ont été introduits par :

- a) les s.a. Cloître III et Cloître II, dont les sièges sociaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard Général Wahis 23;
- b) la s.a. Belgo Mart Investors, dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, square de l'Atomium 309;
- c) la s.a. Compagnie Coppée de Développement Industriel, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 251;
- d) la s.a. Beaulieu Kunststoffen, dont le siège social est établi à 8790 Waregem, Holstraat 309;
- e) la s.a. Sapec, dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars 2, boîte 8.

II. *La procédure*

Par ordonnances du 31 octobre 1995 et des 20, 21 et 22 novembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires respectives, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 28 novembre 1995, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 décembre 1995; l'ordonnance de jonction a été notifiée aux parties par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 décembre 1995.

Par ordonnances des 9 et 19 janvier 1996, le président en exercice a prorogé de trente jours le délai pour l'introduction d'un mémoire, à la demande du Conseil des ministres du 8 janvier 1996 et du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996.

Ces ordonnances ont été notifiées au Conseil des ministres et au Gouvernement wallon, par lettres recommandées à la poste les 10 et 23 janvier 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 29 janvier

1996;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettre recommandée à la poste le 27 février 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 9 avril 1996;

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 903 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 12 avril 1996;

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 905 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 12 avril 1996;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 17 avril 1996.

Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle ont introduit un mémoire complémentaire, par lettre recommandée à la poste le 15 mai 1996.

Par ordonnances du 26 mars 1996 et du 17 septembre 1996, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 30 octobre 1996 et 30 avril 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 octobre 1996, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 7 novembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 18 octobre 1996.

A l'audience publique du 7 novembre 1996 :

- ont comparu :

. Me M. Baltus et Me Fr. Baltus, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle;

. Me L. De Broe et Me P. Kerfs, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 903 et 905 du rôle;

. Me J. Kirkpatrick, avocat à la Cour de cassation, pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 904 du rôle;

. Me M. Verdussen, avocat du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 906 du rôle;

. B. Druart et P. Goblet, fonctionnaires au ministère des Finances, pour le Conseil des ministres;

. Me R. Forestini *loco* Me M. Dassesse, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi

des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

L'article 4, 2°, de la loi du 4 avril 1995 portant des dispositions fiscales et financières, publiée au *Moniteur belge* du 23 mai 1995, complète l'article 206 du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par l'article 1er de la loi du 6 août 1993, par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux §§ 1er et 2, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des revenus professionnels de la période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure, lorsque la moyenne du chiffre d'affaires et des produits financiers comptabilisés au cours des exercices sociaux se rattachant aux trois périodes imposables précédentes représente moins de 5p.c. de la moyenne du montant total de l'actif figurant dans les comptes annuels de ces exercices.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il y a lieu de prendre en compte, en lieu et place du chiffre d'affaires et des produits financiers :

1° lorsqu'il s'agit de sociétés soumises à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, le montant total des intérêts et produits assimilés, des revenus de titres à revenu variable, des commissions perçues et des autres produits d'exploitation;

2° lorsqu'il s'agit d'entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2°, *h*, le montant total des primes brutes et des produits de placement. »

L'article 10, alinéa 3, de cette même loi dispose que l'article 4, 2°, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 1996.

Par ailleurs, l'article 4, 1°, abroge à l'article 206 du Code des impôts sur les revenus déjà cité le paragraphe 1er, alinéa 2.

IV. *En droit*

- A -

Requête dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle

A.1.1. Les deux sociétés requérantes vont très probablement se trouver dans la situation envisagée par le texte nouveau et être exclues du droit de déduire les pertes antérieures qu'elles ont subies. Elles ont donc intérêt à obtenir l'annulation de la loi.

A.1.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 172 de la Constitution, en ce que la disposition entreprise prive du droit de déduire des bénéfices imposables les pertes subies pour les exercices antérieurs les entreprises dont « la moyenne du chiffre d'affaires et des produits financiers comptabilisés au cours des exercices sociaux se rattachant aux trois périodes imposables précédentes [représente] moins de 5% de la moyenne du montant total de l'actif figurant dans les comptes annuels de ces exercices », alors que le droit à la déduction des pertes antérieures est reconnu en principe à tous les redevables, sauf à ceux qui se trouvent dans la situation prévue par ce texte légal, sans que cette distinction présente une justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la mesure, et alors que la disposition s'appliquant aux pertes subies avant l'entrée en vigueur de la loi crée une discrimination dépourvue de justification entre les redevables, selon les décisions d'investissement et d'amortissement qu'ils ont légalement prises pendant cette période antérieure, dans l'ignorance du texte futur qui serait applicable.

Il apparaît des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi par le législateur a été d'exclure les sociétés « en sommeil » de la possibilité d'encre imputer des pertes professionnelles sur les résultats positifs du futur et que cette règle se justifie « par la volonté d'empêcher dorénavant l'utilisation de pertes comme un moyen de défiscalisation des produits d'une activité nouvelle greffée artificiellement sur une société coquille vide ».

Cet objectif n'est pas atteint par la disposition entreprise parce que le critère retenu, le rapport entre le chiffre d'affaires et le total de l'actif, ne permet pas d'atteindre cet objectif. En effet, les sociétés qui sont en phase de démarrage sont privées du droit de déduire leurs pertes alors qu'elles sont en pleine activité et qu'elles ne sont absolument pas « des coquilles vides ». On trouve très souvent de telles sociétés dans le secteur immobilier, « où les fruits des investissements ne sont recueillis qu'après une période relativement longue, surtout en période de crise, et dans le secteur financier ».

En revanche, des sociétés qui sont réellement des « coquilles vides » ne sont pas touchées par la mesure parce qu'elles n'ont qu'un actif extrêmement réduit, de sorte qu'il leur est très facile de réaliser un chiffre d'affaires ou des produits financiers pour un montant égal à 5 p.c. de cet actif.

Ce manque de pertinence a été évoqué lors des travaux préparatoires, durant lesquels des critères plus adéquats ont été proposés. Le ministre a cependant refusé toute modification au texte en précisant qu'il faudrait interpréter la loi conformément aux intentions du législateur. Une telle interprétation ne sera pas possible parce que le texte de la loi est parfaitement clair et que le critère retenu est purement mathématique. En outre, il faut relever que les propos du ministre rapportés dans le compte rendu analytique n'ont pas été repris dans les annales parlementaires.

Après la promulgation de la loi, de nombreux auteurs ont souligné son caractère discriminatoire. Dans une étude, le professeur Kleynen démontre mathématiquement que la mesure ne frappe pas les sociétés que le législateur voulait atteindre mais frappe en revanche beaucoup de sociétés en pleine activité dont le seul tort est de se lancer dans un ambitieux programme d'investissements et que la loi provoquera des manipulations comptables pour échapper au régime injuste.

Le cas de la première société requérante est une illustration des aspects aberrants de la mesure incriminée. Il s'agit d'une société qui s'est engagée dans la réalisation de vastes programmes d'investissements immobiliers. Un tel investissement n'est pas immédiatement rentable, la vente ou la mise en location des biens construits se faisant nécessairement avec délai. La société perdra donc le droit de déduire les pertes subies pendant les premières années de la commercialisation.

D'autres sociétés seront également pénalisées : celles qui se consacrent à la recherche et au développement, les entreprises financières, les sociétés en liquidation.

La loi contient encore une autre violation du principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. Elle interdit en effet la déduction de pertes subies avant la promulgation du texte et cela sur la base d'un critère fondé sur des résultats antérieurs à cette promulgation, « ce qui constitue une rétroactivité, sinon juridique, du moins de fait, et trompe la légitime confiance des entreprises ».

Les entreprises qui n'ont pas utilisé des options laissées par la loi comptable de manière à être en dehors du champ d'application de la loi seront encore plus pénalisées et discriminées que d'autres qui, sans le savoir bien sûr, ont fait auparavant des choix qui les mettent en dehors du champ d'application de cette loi.

Requêtes dans les affaires portant les numéros 903 et 905 du rôle

A.2.1. Les parties requérantes ont intérêt à agir contre les dispositions entreprises parce que si ces dispositions n'étaient pas annulées, elles ne pourraient plus compenser leurs pertes antérieures avérées avec les bénéfiques provenant de périodes imposables ultérieures.

A.2.2. Les dispositions entreprises sont contraires aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Si l'objectif poursuivi par les dispositions entreprises, la répression de l'évasion fiscale, est incontestablement licite, la mesure prise n'est cependant ni objective ni pertinente ni raisonnablement justifiable et elle est en outre totalement disproportionnée parce qu'elle est trop radicale et aveugle. Elle supprime le droit de déduction de pertes professionnelles précédentes « sans qu'il soit vérifié si une entreprise bénéficiaire est greffée artificiellement sur une autre société et, *a fortiori*, sans fixer comme condition que l'opération visée se fasse dans un but purement fiscal ou sans donner au contribuable la possibilité de démontrer que cette opération répond à des besoins financiers ou économiques licites ».

En outre, le critère retenu n'est pas un critère pertinent : il est arbitraire vis-à-vis des sociétés de holding, qui par définition ne réalisent pas de chiffre d'affaires et obtiennent comme produits financiers des dividendes provenant de sociétés dans lesquelles elles ont des participations. Un holding obtient des dividendes pour autant que les sociétés dans lesquelles il participe soient rentables. La disposition entreprise établit donc une distinction entre holdings selon qu'ils ont des participations dans des sociétés bénéficiaires ou déficitaires. « Le caractère déficitaire (mais pas inactif pour autant) des sociétés dans lesquelles un holding possède des participations ne constitue pas un critère pertinent pour déterminer si la société de holding est elle-même une société 'en veilleuse' ou 'coquille vide'. Par voie de conséquence, le fait pour une société de holding de ne pas obtenir de dividendes pendant une période de trois ans ne permet pas davantage de déduire qu'elle est une société 'en veilleuse' ou 'coquille vide'. »

Le caractère arbitraire, inadéquat et dépourvu d'objectivité du critère retenu apparaît pleinement si l'on compare la situation de deux sociétés ayant un chiffre d'affaires égal et exerçant une activité identique dont la première a peu d'actif sur son bilan, par exemple parce qu'elle a comptabilisé le plus grand nombre d'amortissements ou de réductions de valeur sur son actif, qu'elle a distribué le plus de dividendes à ses associés ou encore qu'elle dispose de ses moyens d'exploitation en qualité de locataire et pas de propriétaire, et dont la deuxième a beaucoup d'actif sur son bilan. Cette dernière sera atteinte de manière discriminatoire par la loi puisqu'elle ne pourra plus utiliser à l'avenir ses pertes professionnelles.

Une critique plus sévère peut encore être adressée à l'encontre de la disposition entreprise : le critère utilisé par le législateur a pour effet que la mesure n'est précisément pas applicable aux sociétés qui sont « les plus authentiquement 'coquille vide' ». En effet, dans la majorité des cas, l'entreprise qui s'associe avec une société « coquille vide » n'est pas intéressée par les actifs de cette société mais uniquement par les pertes cumulées, ce qui explique qu'on n'achète des parts que de sociétés « coquille vide » dont l'actif consiste simplement en moyens financiers. Il suffit de placer ces moyens financiers sur un compte à terme où les fonds rapportent 5 p.c. pour échapper à l'application de la mesure contestée.

« Lorsqu'il s'agit d'une société 'coquille vide' moribonde (c'est-à-dire sans moyens financiers dignes de ce nom), il suffit que l'associé recapitalise la société et que celle-ci place à nouveau les fonds apportés à 5 % pour ne pas être affectée par la mesure contestée. »

La mesure contestée pénalise en plus principalement les sociétés qui exercent une activité économique normale et qui ont le courage d'engager d'importants projets d'investissement entraînant fréquemment des pertes considérables au cours des premières années. Il s'agit soit de sociétés qui sont axées sur la recherche ou le développement de nouvelles technologies, soit de sociétés immobilières qui investissent en biens immobiliers, soit de sociétés de holding ayant acquis des participations importantes dans des filiales qui ne sont pas à même de mener une politique active en matière de dividendes, soit de sociétés qui ont besoin d'un actif important pour réaliser leurs objectifs, soit encore de sociétés jeunes, débutantes qui réalisent des pertes de mise en route.

Un exemple significatif de société qui pourrait être visée par la mesure contestée serait celle qui aurait été chargée de la construction de l'Eurotunnel.

Il convient d'ailleurs d'observer que l'article 4, 1^o, de la loi entreprise supprime lui une autre limitation à la récupération de pertes pour ne pas « décourager les investisseurs potentiels de développer de grands projets d'investissement qui génèrent souvent, dans un premier temps, des pertes importantes ».

Il faut par ailleurs observer que la mesure a pour effet qu'une société sera imposée en Belgique sur des bénéfices qu'elle n'a pas réalisés aux niveaux comptable et économique. Or, en droit fiscal, l'impôt doit être établi sur la réalité économique plutôt que sur la réalité juridique. On peut aussi se demander pourquoi le législateur veut combattre l'abus dénoncé au moyen d'une mesure spécifique alors qu'une disposition générale contenue à l'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus permet d'atteindre le même objectif.

Il faut ensuite souligner le fait que la mesure contestée constitue une atteinte grave à la sécurité juridique puisque les sociétés visées doivent subitement faire face à une dette d'impôt totalement imprévue. Or, selon le principe fondamental de la sécurité juridique, le législateur ne peut porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

La mesure contestée établit enfin une distinction discriminatoire entre les sociétés soumises au droit comptable commun et les établissements de crédit soumis à l'arrêté royal du 23 septembre 1992. Alors que pour les sociétés soumises au droit commun comptable, il n'est tenu compte que de la moyenne du chiffre d'affaires et des produits financiers, pour les établissements de crédit il est également tenu compte des autres

produits professionnels. Or, les premières sociétés peuvent également avoir d'autres produits professionnels dont il n'est pas tenu compte. Cette distinction, qui n'est nulle part justifiée, est discriminatoire et justifie déjà en soi l'annulation de la mesure contestée.

Requête dans l'affaire portant le numéro 904 du rôle

A.3.1. La partie requérante est une société de droit belge assujettie à l'impôt des sociétés. Elle est en outre frappée par les dispositions entreprises car elle a des pertes fiscales récupérables et sur les exercices comptables de 1992, 1993 et 1994, la moyenne de son chiffre d'affaires et de ses produits financiers n'atteint pas 5 p.c. de la moyenne du montant total de l'actif de son bilan.

A.3.2. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La disposition entreprise viole ces dispositions parce qu'elle introduit une différence de traitement entre les sociétés qui satisfont aux conditions prévues par le législateur et qui peuvent déduire leurs pertes antérieures et les autres sociétés qui ne le peuvent plus.

Dans une première branche, la distinction est critiquée parce que le législateur a adopté un critère dénué de pertinence au regard de l'objectif visé. En effet, des sociétés qui n'auraient un actif bilantaire que très faible continueront à pouvoir récupérer des pertes antérieures tandis que des sociétés qui ont une activité normale et celles qui réalisent des investissements importants qui ne sont pas rapidement productifs seront, elles, pénalisées. « L'importance de l'actif bilantaire d'une société est dénuée de pertinence pour apprécier le niveau d'activité d'une société. » Le montant total de l'actif bilantaire varie selon que la société exerce une activité qui nécessite ou non des investissements importants, selon qu'elle utilise des instruments de production pris en location ou acquis en propriété, selon qu'elle s'est constituée elle-même sa clientèle ou qu'elle l'a achetée à un tiers.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité pour le motif que le critère retenu aboutit à frapper un nombre déraisonnablement important de sociétés ne se trouvant pas dans la situation que le législateur a voulu viser. Pour respecter un rapport raisonnable entre les effets de la mesure et l'objectif visé, « il aurait fallu, soit que le législateur combine ce critère avec d'autres, soit qu'il ne fonde sur le critère critiqué qu'une présomption de mise en sommeil et réserve à la société le droit de prouver qu'elle n'est pas une ' société dormante ' mais exerce au contraire une activité économique normale ».

Dans une troisième branche, il est soutenu que la règle de proportionnalité est méconnue par le fait « que le critère retenu, utilisé isolément [...], aboutit [...] à taxer un revenu inexistant dans le cas où la perte antérieure dont la déduction est refusée, d'une part, et le revenu imposable sur lequel cette perte ne peut être imputée, d'autre part, résultent tous deux d'une variation de la valeur d'un même élément d'actif ». Il aurait donc fallu permettre à tout le moins de déduire des plus-values et des reprises d'amortissements et réductions de valeur imposables afférentes à un actif, la partie des pertes antérieures qui résulte des amortissements et réductions de valeurs antérieurement admis fiscalement sur le même actif.

L'objectif du législateur n'est certes pas critiquable; il se retrouve dans la législation de plusieurs pays étrangers, comme la loi néerlandaise sur l'impôt des sociétés. Les critiques portent en revanche sur la pertinence du critère retenu et sur le respect de la règle de proportionnalité.

A.3.3. Subsidiairement, un second moyen est invoqué. Il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Il est dirigé à l'encontre de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1995.

Vu l'entrée en vigueur de la disposition à partir de l'exercice d'imposition 1996, et vu le fait que les comptes sont clôturés au 31 décembre 1995, les sociétés qui ne satisfont pas aux conditions fixées par la disposition nouvelle ne peuvent prendre aucune mesure utile pour conserver le droit de déduire leurs pertes antérieures. Les sociétés qui clôturent leurs comptes à une autre date auront également beaucoup de difficultés à prendre de telles mesures. En revanche, les sociétés qui satisfont aux conditions prévues à l'article 206 pourront, elles, s'organiser pour à l'avenir prendre des mesures pour continuer à remplir ces conditions. La discrimination dénoncée n'est pas raisonnable : elle est fondée sur les résultats et l'actif bilantaire de la société à une époque où l'incidence de ces éléments sur les pertes fiscales récupérables n'était ni connue ni prévisible et dépendait dès lors largement du hasard.

Requête dans l'affaire portant le numéro 906 du rôle

A.4.1. La partie requérante appartient à une catégorie de contribuables qui sont susceptibles d'être directement et défavorablement affectés en leur qualité de redevables par la norme entreprise. La partie requérante est, en effet, concrètement privée de la possibilité de déduire des pertes professionnelles afférentes aux trois périodes imposables précédentes.

A.4.2. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

De longue date, la législation fiscale belge a permis que la déduction des pertes professionnelles soit reportée, voire étalée, pour être imputée sur le résultat bénéficiaire dégagé au cours d'années ultérieures.

La limite de temps, qui était fixée à cinq ans au départ, a été supprimée dans le but de favoriser la compétitivité des entreprises.

Une limite d'ordre quantitatif a ensuite été établie; cette limite est supprimée par l'article 4, 1^o, de la loi entreprise, et ce à partir de l'exercice d'imposition 1998. Cette suppression est de nature à produire des effets négatifs sur le budget de l'Etat. Pour limiter l'impact budgétaire de cette mesure, le législateur fédéral a alors pris la disposition entreprise. L'objectif poursuivi est donc avant tout un objectif budgétaire sur lequel se greffe un autre but qui est d'empêcher l'utilisation de pertes comme moyen de défiscalisation de profits d'une activité nouvellement greffée artificiellement sur une société dormante.

Il convient d'apprécier si la mesure prise est pertinente au regard de cet objectif. Le critère retenu n'est pas adéquat parce qu'il ne permet pas d'atteindre toutes les sociétés dormantes. Il englobe des situations qui sont sans aucun rapport avec celles de sociétés dormantes. Il en va ainsi des sociétés nouvellement créées ou des sociétés ayant opéré d'importants investissements. A leur égard, la mesure génère en outre une différenciation en fonction des modalités selon lesquelles elle fixe le découpage de leurs résultats dans le temps, incitant par là même les entreprises à différer la comptabilisation de leur amortissement, voire à recourir à d'autres manipulations de résultats.

La mesure affecte les sociétés qui puisent leurs revenus d'un capital investi dans l'immobilier ou dans les valeurs mobilières. S'il est vrai que la Cour a précisé dans plusieurs arrêts que le législateur fiscal disposait d'un plus large pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas autorisé à établir des catégories qui ne correspondent en rien aux réalités, c'est-à-dire à regrouper des contribuables dont les situations de revenus et d'avoirs sont à ce point diverses qu'en égard à l'objectif poursuivi, ces contribuables n'ont aucun rapport l'un avec l'autre.

En outre, l'entrée en vigueur de la disposition en 1995 a pour conséquence qu'elle sanctionne des entreprises qui ne pouvaient pas prévoir cette sanction. Une telle rétroactivité heurte le principe fondamental de la sécurité juridique et sacrifie les exigences les plus élémentaires d'une gestion saine de l'entreprise.

Si techniquement la disposition entreprise n'est pas rétroactive, elle place néanmoins les sociétés visées devant un fait accompli pour les exercices clôturés au moment de la publication de la loi. Il y a là une atteinte exagérée à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'autorise pas une imposition qui frapperait d'une manière injustifiée certaines catégories de personnes plutôt que d'autres. Il y a donc méconnaissance du principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Un tel contrôle doit être particulièrement rigoureux lorsqu'il est porté atteinte à un droit fondamental, comme ici au droit de propriété.

Mémoire du Conseil des ministres

A.5. L'affaire doit être examinée à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative aux règles d'égalité et de non-discrimination. Il faut aussi prendre en compte les arrêts déjà rendus en matière de fiscalité, plus particulièrement ceux qui sont relatifs à l'impôt des sociétés. Dans ces arrêts, la Cour précise que le contrôle de l'opportunité de la loi échappe à sa censure, même si elle doit contrôler la pertinence et la proportionnalité de la mesure législative.

La disposition entreprise ne manque pas nécessairement de pertinence pour le motif qu'elle n'atteindrait pas les sociétés visées et qu'elle atteindrait en revanche de très nombreuses sociétés qui ont une activité normale. L'arrêt n° 44/94 du 1er juin 1994 est invoqué à l'appui de cette thèse. La Cour doit donc vérifier si la mesure prise est de nature à atteindre les objectifs du législateur. Deux autres arrêts sont rappelés : l'arrêt n° 89/94 du 14 décembre 1994 et l'arrêt n° 80/93 du 9 novembre 1993.

En l'espèce, l'objectif du législateur a été d'exclure les sociétés en sommeil de la possibilité d'encre imputer des pertes antérieures sur les résultats positifs du futur et d'empêcher l'utilisation de pertes comme un moyen de défiscalisation des profits d'une activité nouvelle greffée artificiellement sur une société coquille vide. Il résulte des travaux préparatoires que le gouvernement a estimé qu'une société doit certainement être considérée comme étant en sommeil lorsque les produits enregistrés au titre de chiffre d'affaires sont inexistantes. Pour éviter que cette règle ne soit contournée en comptabilisant même pour un montant minime des produits, il fut proposé de lier le minimum d'activités requis au total du bilan. Il résulte également des travaux préparatoires que les auteurs du projet étaient conscients de la différence qui peut exister entre une société industrielle ou commerciale et les sociétés utilisant comme moyen de production de revenus un capital investi dans des valeurs mobilières ou dans l'immobilier.

Concernant la pertinence de la mesure, il faut également rappeler que dans le courant de la procédure législative, des amendements ont été déposés par plusieurs parlementaires qui tendaient à modifier le projet afin notamment de permettre à la société acquéresse d'établir que l'opération d'achat répond dans son chef à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, auquel cas l'opération pourrait à nouveau donner lieu à la déduction visée par l'alinéa 1er de l'article 206, § 1er, du Code des impôts sur les revenus. Le ministre a précisé à cet égard qu'une disposition similaire avait été discutée au sein du gouvernement mais n'avait pas été retenue, « même si elle pouvait être considérée comme complémentaire au projet du gouvernement et que l'on pourrait très bien combiner les deux ».

Le Conseil des ministres s'en remet dès lors sur la question de la pertinence à la sagesse de la Cour.

Concernant la règle de proportionnalité, on pourrait rétorquer aux parties requérantes que lorsque la loi fiscale vise en même temps des contribuables dont les situations sont diverses, elle doit nécessairement appréhender ces diverses situations en faisant usage de catégories qui ne correspondent aux réalités que de manière simplificatrice et approximative. Le fait qu'un certain nombre de sociétés seraient indirectement pénalisées par une application rigoureuse de la loi ne suffirait dès lors pas à la rendre discriminatoire, à tout le moins si la mesure est pertinente et efficace pour atteindre le but poursuivi. Il faut cependant rappeler ici une nouvelle fois l'arrêt n° 44/94 déjà cité. Il faut aussi admettre que le ministre des Finances a reconnu dans le courant de la procédure législative qu'il faudra interpréter le texte conformément aux intentions du législateur et que si le texte devait aller au-delà de ces intentions, il faudrait peut-être y apporter des corrections. Le législateur n'a en tout cas pas voulu viser des pertes normalement encourues.

Concernant l'examen de la proportionnalité, le Conseil des ministres s'en remet à nouveau à l'appréciation de la Cour.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.6.1. Le Gouvernement wallon invoque un moyen pris de la violation de l'article 39 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1°, et alinéa 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans une première branche, il est soutenu que le législateur fédéral porte atteinte à la compétence de la Région wallonne en matière de politique économique, qui inclut l'octroi de primes à l'investissement aux sociétés établies sur son territoire. La disposition attaquée a en effet pour conséquence qu'une société perd son droit à déduction des pertes fiscales antérieures si, grâce à des investissements financés par la Région wallonne, son actif brut augmente dans une proportion qui fait que le rapport entre le chiffre d'affaires et les produits financiers et le total de l'actif du bilan n'est plus observé. La Région wallonne sera donc à l'avenir tenue d'augmenter le montant de ses subventions afin de maintenir une efficacité inchangée.

Dans une seconde branche, il est allégué que le législateur fédéral a excédé ses compétences en matière de définition des règles générales applicables aux aides aux entreprises en matière d'expansion économique.

A l'appui de la première branche, la Région wallonne fait valoir que, conformément au décret wallon en la matière, des subventions ne sont accordées que si l'aide a pour objet des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles et donc en actif durable. Il en résulte que la disposition attaquée tient en échec ou, à tout le moins, amoindrit la portée des efforts financiers consentis par la Région wallonne.

Concernant la seconde branche, il faut rappeler que si l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales relatives aux plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, ces plafonds ne peuvent toutefois être modifiés que de l'accord des régions.

L'autorité fédérale n'est pas non plus compétente pour modifier les conditions d'octroi des aides aux entreprises en matière d'expansion économique.

Par la disposition entreprise, le législateur fédéral retire aux sociétés visées le bénéfice de l'aide ou d'une partie de l'aide accordée par la Région, ce qui revient à réduire le plafond des aides sans l'accord préalable de cette Région.

La question qui se pose est dès lors de savoir si le législateur fédéral peut, en adoptant un critère d'application de nouvelles dispositions fiscales, tenir en échec des mesures prises par la Région en alourdissant la charge fiscale imposée à une entreprise établie sur le territoire de la Région en raison d'une

augmentation de son actif bilantaire par rapport au chiffre d'affaires et des produits financiers, alors que cette augmentation trouve son origine dans l'acquisition de l'immobilisation financée par la Région dans le cadre de ses compétences. Les arrêts n^{os} 52/92 du 9 juillet 1992 et 57/94 du 14 juillet 1994 sont rappelés. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le législateur fédéral, lorsqu'il dispose en matière d'impôt sur les revenus, peut modifier ou supprimer un instrument de politique économique qui relève de la compétence des régions.

Il faut encore savoir que la politique d'expansion économique de la Région ne contrecarre en rien l'objectif poursuivi par le législateur puisque la Région wallonne ne peut accorder de subventions à des sociétés dormantes, compte tenu des conditions établies.

A.6.2. Le second moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le critère de distinction établi est dénué de pertinence au regard de l'objectif parce que le total de l'actif bilantaire n'est pas un critère d'appréciation de l'activité d'une société, que le Gouvernement fédéral n'atteint pas les sociétés qu'il entend viser, les coquilles vides ayant des actifs peu importants, mais qu'en revanche, la loi atteint des sociétés qui procèdent à de vastes investissements et qui ne sont normalement pas visées par le législateur.

Le critère qui se révèle le plus inopportun en l'espèce est le montant total de l'actif de la société qui ne reflète pas l'ensemble des moyens mis à la disposition de la société pour déployer son activité.

Le *ratio* chiffre d'affaires sur actif total du bilan est un critère qui permet de déterminer non pas si la société est une société dormante mais plutôt dans quelle mesure ses actifs lui permettent une expansion d'activité. Ce *ratio* est régulièrement utilisé pour évaluer la rentabilité des investissements, voire leur saturation. Les analystes financiers n'utilisent d'ailleurs jamais ce critère de manière isolée mais appliquent plusieurs formules parallèlement. Les analystes financiers terminent en outre toujours par une comparaison entre sociétés déployant leur activité dans un même secteur.

La disposition entreprise ne fait pour sa part aucune référence au secteur d'activités des sociétés auxquelles la disposition est appliquée, à l'exception de deux secteurs. Ce sont en particulier les sociétés en expansion qui seront touchées par la disposition entreprise alors qu'il ne s'agit pas de sociétés « coquille vide ».

Mémoire en réponse des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle

A.7. Les parties requérantes constatent que le Conseil des ministres n'élève aucune objection contre leur argumentation et se réfère à justice. Elles se réfèrent à leur requête en annulation.

Mémoire en réponse des parties requérantes dans les affaires portant les numéros 903 et 905 du rôle

A.8. Concernant la pertinence de la mesure contestée, la thèse du Conseil des ministres revient à enlever toute signification à la condition selon laquelle une mesure doit être adéquate au regard du but poursuivi, ce qui suppose un lien nécessaire entre ce but et cette mesure. Comme il a été démontré dans la requête, ce n'est pas le cas en l'espèce.

A.8.1. En ce qui concerne la proportionnalité, il a été démontré par les parties requérantes, de manière détaillée, que des sociétés qui n'étaient pas visées par le législateur sont atteintes par la mesure contestée.

Concernant l'approche de la Cour en matière fiscale, il faut considérer qu'en l'espèce, les critères de la mesure sont à ce point arbitraires que la distinction faite entre les catégories ne correspond en rien à la réalité, même pas de manière simplificatrice et approximative. La mesure contestée aboutit à prélever un impôt qui excède leurs facultés contributives : elles sont en effet imposées sur des bénéficiaires qu'elles n'ont pas réalisés du point de vue comptable et économique. La mesure ne peut pas non plus être justifiée par référence aux frais administratifs qu'entraînerait l'application d'une mesure de rechange. « En effet, le caractère disproportionné de la mesure contestée pourrait être très simplement supprimé en offrant au contribuable la possibilité de démontrer qu'il n'est pas une société coquille vide ou en veilleuse mais qu'il exerce une activité économique normale ou de démontrer que l'acquisition des parts d'une société à perte est dictée par des motifs financiers et économiques légitimes. » C'est d'ailleurs dans cet esprit que des amendements avaient été déposés lors de l'élaboration de la loi.

On ne comprend pas, enfin, pourquoi le Conseil des ministres estime que l'atteinte portée aux sociétés ne serait qu'indirecte - une société satisfait aux critères de la mesure contestée ou n'y satisfait pas - ni pourquoi il parle d'une application rigoureuse de la loi attaquée - on ne conçoit pas comment la mesure pourrait être appliquée de différentes manières. « C'est précisément en raison des critères purement chiffrés qui y sont appliqués que la mesure contestée ne laisse aucune marge à une interprétation souple. »

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.9. Le Conseil des ministres s'est référé à justice quant au recours introduit par les sociétés requérantes. Le mémoire déposé par le Gouvernement wallon contient cependant un moyen nouveau. Le Conseil des ministres tient à formuler des observations à cet égard.

La disposition entreprise est une disposition qui affecte l'assiette de l'impôt des sociétés. L'impôt des sociétés n'est pas un impôt régional ni un impôt partagé ou conjoint. L'impôt des sociétés est un impôt fédéral au sens de l'article 170, § 1er, de la Constitution. L'autorité fédérale est la seule habilitée à l'établir.

La Cour doit uniquement vérifier si l'Etat fédéral n'a pas dépassé les limites de ses compétences en matière fiscale. Elle ne doit pas rechercher si la disposition entreprise aurait indirectement porté atteinte à la compétence de la Région wallonne en matière de politique économique. L'arrêt n° 52/92 du 9 juillet 1992 est rappelé. Il résulte de la lecture de cet arrêt que la Cour n'aurait pas annulé la disposition attaquée si l'Etat fédéral était resté dans les limites de son pouvoir fiscal exclusif. Le législateur fédéral peut donc modifier ou supprimer des avantages fiscaux portant sur des impôts relevant de sa compétence exclusive, même en ce qui concerne des sociétés bénéficiant d'aides de la région. L'arrêt n° 57/94 du 14 juillet 1994 est ensuite rappelé, de même que les arrêts du 2 février 1995 rendus en matière d'écotaxes.

Par la disposition entreprise, l'Etat fédéral a exercé une compétence qui lui est propre. Il n'y a donc pas de conflit de compétence direct. Il n'y a pas non plus de conflit de compétence indirect, parce que la règle de proportionnalité n'a pas été méconnue. L'argument d'empiètement indirect ne peut se concevoir que dans la mesure où l'autorité fédérale aurait, dans la conduite de sa politique et tout en restant dans ses compétences exclusives, pris sans motif valable des mesures dont les conséquences sont tellement étendues qu'une autre autorité s'en trouverait dans l'impossibilité pratique de donner un contenu réel à la politique qui lui est confiée. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le Gouvernement wallon avance seulement que la loi entreprise rend plus onéreuse la politique économique qu'il mène. A lire l'argumentation de la Région wallonne, on s'aperçoit que ce n'est pas tellement un excès de pouvoir qui est dénoncé mais un conflit d'intérêt. Un tel conflit ne relève pas de la compétence de la Cour. L'arrêt n° 12/96 du 5 mars 1996 est rappelé.

De plus, le Conseil des ministres soutient qu'il ne peut y avoir matière à conflit d'intérêts parce qu'il conteste avoir lésé les intérêts légitimes de la Région wallonne. La Région wallonne ne peut en effet se fonder sur sa compétence en matière économique pour vouloir que soit garanti le maintien des pertes antérieures reportées au titre de subsides à l'expansion économique.

De même, on n'aperçoit pas sur quelle base, dans la législation en matière d'expansion économique, une entreprise subsidiée pourrait réclamer à la Région un supplément d'aide à l'investissement pour compenser le retrait d'un potentiel d'économie fiscale.

Le Conseil des ministres conclut dès lors au manque de fondement du moyen pris de la violation des règles répartitrices de compétences.

Mémoire des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle

A.10. Dans un dernier mémoire, les parties requérantes disent avoir pris connaissance du mémoire en réponse déposé par le Conseil des ministres. Elles estiment que si les moyens soulevés dans leur recours sont accueillis, il n'y a pas lieu de statuer sur la question posée par le Gouvernement wallon, cette question ne pouvant mener à une annulation plus large que celle qui a été postulée par les autres parties.

- B -

Quant à la recevabilité du mémoire introduit par les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle

B.1. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 899 du rôle ont introduit un ultime mémoire, le 15 mai 1996. Celui-ci, introduit en dehors des délais prescrits par la loi spéciale du 6 janvier 1989, est irrecevable et doit être écarté des débats.

Quant au fond

B.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Dans son mémoire, le Gouvernement wallon soulève un moyen nouveau tiré de la violation des règles de compétence.

B.3. L'examen de la conformité d'une disposition entreprise aux règles de compétence doit précéder l'examen de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant au moyen invoqué par le Gouvernement wallon

B.4.1. Le Gouvernement wallon prend un moyen de la violation de l'article 39 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1°, et alinéa 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980. Ce moyen soutient, non que le législateur fédéral aurait légiféré dans une matière étrangère à ses compétences, mais que, dans l'exercice de sa compétence, il aurait porté atteinte à la compétence des régions en matière économique (première branche), et négligé de recueillir l'accord des régions avant de fixer les règles générales relatives aux plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique (seconde branche).

B.4.2. Par la disposition attaquée, le législateur fédéral a exercé une compétence qui lui est propre, sa compétence fiscale en matière d'impôts des sociétés. Sans doute la mesure critiquée peut-elle exercer une influence indirecte sur la politique régionale en matière d'aides aux entreprises en ce que certaines de ces entreprises, ayant procédé à des investissements au moyen de ces aides, sont susceptibles d'être soumises à la disposition critiquée. Cet effet de la mesure attaquée est toutefois trop indirect et aléatoire pour qu'il puisse être reproché aux autorités fédérales de rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la compétence régionale en matière d'aides.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.4.3. La disposition attaquée, qui traite uniquement du régime de déductibilité fiscale des pertes, ne concerne ni directement ni indirectement les règles générales relatives aux plafonds des aides aux entreprises en matière d'expansion économique.

Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Quant aux moyens invoqués par les parties requérantes

B.5.1. Les différents moyens invoqués par les parties requérantes sont pris de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

B.5.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ils sont également applicables en matière fiscale, ce que confirme d'ailleurs l'article 172 de la Constitution, lequel fait une application particulière du principe d'égalité formulé à l'article 10.

B.6.1. L'article 206 du Code des impôts sur les revenus 1992, depuis sa modification par l'article 1er de la loi du 6 août 1993, permet, dans son paragraphe 1er, de déduire successivement les pertes professionnelles antérieures des revenus professionnels de chacune des périodes imposables suivantes, dans les limites fixées par l'alinéa 2 qui disposait :

« La déduction ne peut en aucun cas dépasser, par période imposable, 20 millions de francs ou, lorsque le montant des bénéfices après application des articles 202 à 205 excède 40 millions de francs, la moitié de ce montant. »

En son paragraphe 2, cette disposition prévoit des règles particulières pour les sociétés qui reçoivent un apport ou qui absorbent une autre société.

L'article 4, 1^o, de la loi du 4 avril 1995 portant des dispositions fiscales et financières abroge l'alinéa 2 du paragraphe 1er et supprime dès lors les limites mises, de manière

générale, à la déduction des pertes professionnelles antérieures. Conformément à l'article 10, alinéas 1er et 2, de la loi, cet article entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 1998, des dispositions particulières étant en outre prévues pour l'exercice d'imposition 1997.

L'article 4, 2°, de cette même loi complète l'article 206 du Code des impôts sur les revenus 1992 par un paragraphe 3, qui interdit, par dérogation aux paragraphes 1er et 2, la déduction des pertes professionnelles antérieures «lorsque la moyenne du chiffre d'affaires et des produits financiers comptabilisés au cours des exercices sociaux se rattachant aux trois périodes imposables précédentes représente moins de 5 p.c. de la moyenne du montant total de l'actif figurant dans les comptes annuels de ces exercices ». En son alinéa 2, cette disposition précise les montants qu'il faut prendre en compte, en lieu et place du chiffre d'affaires et des produits financiers, pour les sociétés soumises à la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (1°) et pour les entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2°, h (2°). Conformément à l'article 10, alinéa 3, de la loi, cet article entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 1996.

Les parties requérantes demandent toutes l'annulation de l'article 4, 2°, de la loi du 4 avril 1995. Certaines demandent en outre l'annulation de l'article 10, alinéa 3, de cette même loi.

B.6.2. Il résulte des travaux préparatoires des dispositions entreprises que le législateur a voulu, d'une part, supprimer les limites à la déduction des pertes antérieures pour ne plus priver les entreprises d'une partie de leurs moyens d'investissement, ce qui était dommageable pour l'économie et pour le développement de grands projets d'investissement, mais qu'il a entendu, d'autre part, exclure les sociétés « en sommeil » ou « en veilleuse » de la possibilité d'encore imputer des pertes antérieures sur les résultats positifs du futur (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1304-2, pp. 14 à 17). Cette deuxième mesure est justifiée par « la volonté d'empêcher dorénavant l'utilisation de

pertes comme un moyen de défiscalisation des profits d'une activité nouvelle greffée artificiellement sur une société coquille vide » (*idem*, p. 16).

B.7.1. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer les objectifs qu'il entend poursuivre en matière fiscale. Il peut se soucier tout à la fois de promouvoir les investissements et de limiter l'impact budgétaire qui en résulte en luttant contre un usage abusif qui pourrait être fait de la faculté de déduction des pertes. Il est ainsi légitime que le législateur refuse le bénéfice de la déduction des pertes professionnelles antérieures à des sociétés qui n'exercent pas une activité économique réelle et qui seraient artificiellement maintenues en vie afin de permettre qu'il soit tiré profit d'un avantage fiscal. La Cour doit cependant vérifier si la mesure prise par le législateur peut se justifier objectivement et raisonnablement au regard de cet objectif. Elle doit plus particulièrement vérifier si les critères qui permettent de déterminer qu'une société est en « sommeil » sont objectifs et pertinents.

B.7.2. La disposition entreprise retient à cet égard un critère objectif chiffré qui est obtenu en rapprochant la moyenne du chiffre d'affaires et des produits financiers comptabilisés au cours des exercices sociaux se rattachant aux trois périodes imposables précédentes et la moyenne du montant total de l'actif figurant dans les comptes annuels de ces exercices. Si le premier chiffre atteint les 5 p.c. du second, la déduction des pertes antérieures est permise. Dans le cas contraire, elle est interdite.

B.7.3. S'il est vrai que la loi fiscale vise en même temps des contribuables dont les situations de revenus et d'avoirs sont diverses et qu'elle peut appréhender cette diversité de situations en faisant usage de catégories générales, elle ne peut cependant, en voulant éviter les abus de certaines sociétés, atteindre d'autres sociétés auxquelles un tel reproche ne peut être fait. Or, en l'espèce, le critère retenu par le législateur permet sans doute de viser des sociétés qui sont en sommeil; mais la disposition litigieuse atteint

également des sociétés qui sont en développement ou qui, pour des raisons propres à leur secteur d'activités, ont un actif important sans pouvoir réaliser le chiffre d'affaires prévu par cette disposition. Certes, le législateur a pris en compte une certaine évolution dans le temps, puisqu'il se fonde sur les résultats se rattachant aux trois périodes imposables précédentes. Ce correctif n'est cependant pas suffisant pour les sociétés qui sont abusivement considérées comme étant « en sommeil », par application d'un critère purement mathématique.

B.7.4. La distinction qui découle de la disposition critiquée n'est pas raisonnablement justifiée parce qu'elle se fonde sur un critère qui n'est pas pertinent : elle aboutit à traiter de manière identique des sociétés qui, au regard de la mesure considérée, se trouvent dans des situations différentes.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

la Cour

annule les articles 4, 2^o, et 10, alinéa 3, de la loi du 4 avril 1995 portant des dispositions fiscales et financières.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 décembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior